

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 OCTOBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 174

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

65/461/CEE :	
Modificatif à l'avis d'appel d'offres n° 418	2733/65
65/462/CEE :	
Modificatif à l'avis d'appel d'offres n° 429	2733/65
65/463/CEE :	
Résultat d'une présélection (appel d'offres n° 401)	2734/65
65/464/CEE :	
Avis d'appel d'offres n° 450 lancé par le Suriname, pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement	2736/65
65/465/CEE :	
Avis d'appel d'offres n° 451 lancé par les Antilles néerlandaises pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement	2738/65

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis du Comité économique et social sur la « proposition de directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services » (JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 849/64)	2740/65
Rectificatif à l'avis du Comité économique et social sur les « propositions de règle- ment et de directive relatives à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté » (JO n° 62 du 17. 4. 1964, p. 1013/64)	2740/65

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Rectificatif à l'avis du Comité économique et social sur le « projet de directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux produits pharmaceutiques » (JO n° 158 du 16. 10. 1964, p. 2508/64)</i>	2742/65
<i>Rectificatif à l'avis du Comité économique et social sur une « proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le cacao et le chocolat » (JO n° 158 du 16. 10. 1964, p. 2522/64)</i>	2742/65
<i>Rectificatif à l'avis du Comité économique et social sur la « proposition de directive du Conseil relative aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les États membres » (JO n° 210 du 17. 12. 1964, p. 3593/64)</i>	2743/65
<i>Rectificatif à l'avis du Comité économique et social sur la « proposition d'une première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public » (JO n° 13 du 29. 1. 1965, p. 158/65)</i>	2743/65
<i>Rectificatif à l'avis du Comité économique et social sur la « proposition de première directive du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux » (JO n° 63 du 13. 4. 1965, p. 939/65)</i>	2745/65
<i>Rectificatif à l'avis du Comité économique et social sur la « proposition de décision du Conseil relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure de transports » (JO n° 63 du 13. 4. 1965, p. 948/65)</i>	2746/65

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Modificatif à l'avis d'appel d'offres n° 418

(65/461/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 418

pour un appel d'offres-concours lancé par la république de Côte-d'Ivoire, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 77 (p. 1126/65) du 6 mai 1965,

concernant :

Concours pour l'étude et la construction de deux huileries de palmes situées à Eloka et à la Toumanguié, en Côte-d'Ivoire, comprenant l'étude du projet, la fourniture du matériel, son montage et les essais, les usines étant livrées « clé en main »,

est modifié comme suit (modifications en italiques) :

Remise des offres :

Les offres en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur général de la Sodepalm, B.P. n° 2049, à Abidjan (république de Côte-d'Ivoire) au plus tard le *mardi 4 janvier 1966 à 18 heures*. Le jury se réunira dans les bureaux de la Sodepalm le *mercredi 5 janvier 1966 à 10 heures* et les fournisseurs pourront assister à l'ouverture des offres ou déléguer tout représentant qu'ils auront mandaté par écrit pour les remplacer.

Toutes les autres indications restent inchangées.

Modificatif à l'avis d'appel d'offres n° 429

(65/462/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 429

pour un appel d'offres lancé par la République malgache, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 131 (p. 2197/65) du 17 juillet 1965,

concernant :

Fourniture de mobilier et de matériel divers destinés à l'équipement du collège normal d'Arivonimamo, à Madagascar,

est modifié comme suit (modifications en italiques) :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception, à la direction générale des services académiques, bureau du plan, rue J.J. Rabearivelo à Tananarive (République malgache), au plus tard le *18 novembre 1965*.

Toutes les autres indications restent inchangées.

Résultat d'une présélection (appel d'offres n° 401)

(65/463/CEE)

Objet :

Présélection des entreprises ou groupements d'entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint pour les *travaux d'aménagement de la route Ségou-Bla-San, dans la république du Mali*.

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne, Fonds européen de développement, dans le cadre des projets n° 12.21.307, convention de financement 169/F/SN/E et n° 211.011.02, convention de financement 325/ML.

Référence :

Appel d'offres n° 401 (présélection) publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 27 du 15 février 1965 (pages 434 — 436/65) et n° 43 du 16 mars 1965 (pages 657 — 659/65).

Résultat :

Les entreprises ou groupements d'entreprises énumérés ci-après sont admis à participer à l'appel d'offres restreint pour les travaux mentionnés ci-dessus en objet.

1. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Société de travaux publics et de terrassements de France et d'outre-mer, S.A., (Sotrafom), 64, rue de Miromesnil, Paris 8^e
 - Établissements Sainrapt & Brice, 3, place Verlaine, Paris 13^e
2. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics, S.A., 10, rue Cambacérès, Paris 8^e
 - Régie générale de chemins de fer et travaux publics, S.A., 52, rue de la Bienfaisance, Paris 8^e
 - Entreprises des grands travaux hydrauliques (E.G.T.H.), S.A., 29, rue de Miromesnil, Paris 8^e
3. Philipp Holzmann Aktiengesellschaft, Frankfurt-am-Main, Taunus-Anlage 1

4. Marchand-Botella, S.A., Entreprise de travaux publics, avenue J.F. Kennedy-Parc Industriel, Mérignac (Gironde)
5. Stirling-Astaldi (Europe), S.A., Grand'Place 18, Bruxelles
6. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Grün & Bilfinger A.G., 68 Mannheim 1, Karl-Reiss-Platz 1-5
 - Société chimique, routière et d'entreprise générale (S.C.R.E.G.), 19, rue Broca, Paris 5^e
 - Société d'entreprises chimiques et routières au Camérout, (S.E.C.R.A.C.), Yaoundé (Cameroun), boîte postale 166
7. Hochtief, Aktiengesellschaft für Hoch- und Tiefbauten, vorm. Gebr. Helfmann, 43 Essen, Postfach 670
8. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Wayss & Freytag K.G., 6 Frankfurt-am-Main, Neue Mainzerstr. 59
 - Compagnie générale de participations et d'entreprises (C.E.G.E.P.A.R.) S.A., 282, boulevard St-Germain, Paris 7^e
9. Entreprises de travaux publics André Borie, 92, avenue de Wagram, Paris 17^e
10. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Julius Berger Aktiengesellschaft, 6200 Wiesbaden, Biebricher Allee 37, Postfach 577
 - Société des grands travaux de l'Est, 92, avenue Kléber, Paris 16^e
11. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Société routière Colas, 39, rue du Colisée, Paris 8^e
 - Entreprise F. Hetzel, 13, avenue Colonel Fabien, Varangeville (M. & M.)
12. Société Dumez, 142, boulevard Malesherbes, Paris 17^e
13. Vianini, S.p.A., Roma, Via della Ferratella N. 25
14. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Imprese Italiane All'Esterio Impresit, Milano, Via Gaetano Negri, 4
 - Impresa Costruzioni Borini e Prono, S.p.A., Torino, Via Assarotti N. 1
15. Impresa Ing. Lodigiani, S.p.A., Milano, Via Senato 8
16. Groupement — Arbeitsgemeinschaft — Associazione — Groepering
 - Auxeltra-Béton, société auxiliaire de travaux, S.A. 12, avenue de l'Astronomie, Bruxelles 3
 - Société de construction des Batignolles, S.A. 11, rue d'Argenson, Paris 8^e
17. Entreprise Jean Lefèbvre, 77, boulevard Berthier, Paris 17^e par agence du Sénégal rue B Point E à Dakar (Sénégal)
18. Société africaine de construction — Safricas — 37, rue de l'Industrie, Bruxelles 4.

Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entreprises ou groupements d'entreprises admis à participer à l'appel d'offres restreint (entreprises ou groupements présélectionnés) recevront simultanément le dossier d'appel d'offres.

Retour du chèque bancaire sera fait incessamment aux entreprises ou groupements d'entreprises non mentionnés ci-dessus et ayant participé à la présélection.

Remarque :

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'un groupement d'entreprises présélectionné sous peine de l'exclusion du groupement entier de la participation.

Les entreprises faisant partie d'un groupement ne sont donc pas présélectionnées en leur qualité d'entreprise, mais uniquement dans le cadre du groupement agréé. Une entreprise faisant partie d'un groupement présélectionné ne peut donc pas participer seule ou avec d'autres entreprises ou groupements agréés à l'appel d'offres restreint. Par contre, les groupements d'entreprises agréés et/ou les entreprises ayant posé indépendamment leur candidature et agréés comme tels peuvent créer entre eux des associations en vue de soumettre des offres conjointes.

Consultation du dossier :

S'agissant d'un *appel d'offres restreint*, aucun dossier n'est disponible pour consultation.

Date limite de remise des offres :

La date limite pour la remise des offres est fixée au 20 janvier 1966.

Visite des lieux :

Les autorités de la république du Mali aviseront individuellement et en temps voulu, tous les acquéreurs d'un dossier d'appel d'offres restreint de la date et du lieu de rassemblement prévus pour la visite des lieux du futur chantier.

Renseignements complémentaires :

Les autorités habilitées à fournir des renseignements complémentaires sont indiquées au dossier d'appel d'offres restreint.

**Avis d'appel d'offres n° 450 lancé par le Suriname, pour un projet financé
par la Communauté économique européenne — Fonds européen de
développement**

(65/464/CEE)

Appel d'offres : n° 6

Convention : 181/N/SU/S

Projet : 11.41.102

Objet :

Fourniture et montage des installations frigorifiques et de conservation ainsi que des accessoires (isolation, portes de chambre froide, installations électriques etc.) destinés à un entrepôt frigorifique et de conservation, au nouveau Marché central de Paramaribo (Suriname).

Estimation :

S. fl. 120.000 (équivalant à environ 63.000 U.S. dollars).

Délai d'exécution :

L'ensemble des travaux doit être exécuté 6 mois après leur commencement.

Les soumissions,

en langue néerlandaise, devront être déposées au ministère des travaux publics et du trafic (Ministerie van Openbare Werken en Verkeer, Direktoraat Bouwwezen) à Paramaribo avant le 25 janvier 1966 à 12 heures (heure locale = 15 h 30 G.M.T.). Les soumissionnaires ne résidant pas au Suriname doivent faire parvenir leurs soumissions par lettre recommandée au « Directeur van het Bouwbureau van Openbare Werken en Verkeer, Direktoraat Bouwwezen » à Paramaribo, aux date et heure indiquées ci-dessus, au plus tard.

L'ouverture publique des soumissions aura lieu à l'heure et au lieu mentionnés ci-dessus.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue néerlandaise, peut être obtenu sur demande adressée à « Stichting Planbureau Suriname », Gravenstraat 5, Paramaribo, au prix de

- S. fl. 15,— si le dossier est retiré à l'adresse mentionnée ci-dessus,
- S. fl. 17,50 si le dossier doit être expédié ; dans ce cas, l'envoi aura lieu par avion, port payé.

La somme à payer devra être versée à la caisse du bureau du plan (« Stichting Planbureau Suriname » Gravenstraat 5, Paramaribo), soit versée au compte de : « Stichting Planbureau Suriname » à la Surinamsche Bank à Paramaribo, avec la mention « Programma van eis- en koel- en vriesinstallatie, Centrale Markt te Paramaribo » (dossier d'appel d'offres installation frigorifique et de conservation, Marché central de Paramaribo).

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Ministère des travaux publics et de trafic, Kleine Waterstraat 8, Paramaribo (Suriname).
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais à Bruxelles 1.
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg, 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Ceux-ci peuvent être demandés par écrit au ministère mentionné ci-dessus jusqu'au mardi 23 novembre 1965. La réponse aura lieu par la voie d'une note de renseignements (Nota van Inlichtingen) qui pourra être consultée à partir du 21 décembre 1965 à la direction générale du développement de l'outre-mer et aux services d'information des Communautés européennes ; elle sera envoyée gratuitement aux acquéreurs du dossier d'appel d'offres.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Avis d'appel d'offres n° 451 lancé par les Antilles néerlandaises pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(65/465/CEE)

Appel d'offres : n° C-1

Convention : 247/N/AN/E

Projet : 12.41.202

Objet :

Exécution de travaux de dragage et de construction de quais dans la Sint Annabai à Willemstad, au Curaçao, ainsi que l'exécution de travaux annexes et complémentaires, en un seul lot.

Lieu d'exécution :

Willemstad au Curaçao (Antilles néerlandaises).

Estimation :

3.350.000 guldens antillais (équivalant à environ 1.800.000 U.S. dollars).

Délai d'exécution :

L'ensemble des travaux doit être exécuté 18 mois après leur commencement.

Les soumissions,

en langue néerlandaise, devront être expédiées par lettre recommandée sous double enveloppe — l'enveloppe intérieure contenant le bulletin de soumission doit être cachetée — et parvenir à l'administrateur des finances (« Administrateur der Financien, Pietermaai 4 — 4a, Willemstad, Curaçao, Nederlandse Antillen») avant l'ouverture des soumissions qui aura lieu le 27 janvier 1966 à 11 heures locales, dans les bureaux de l'administrateur des finances. Les soumissions peuvent être également déposées, en enveloppe fermée, dans une urne scellée placée à cet effet dans le bureau de l'administrateur des finances, avant l'ouverture des soumissions.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue néerlandaise, peut être obtenu sur demande adressée à « Het Hoofd van de Dienst van Openbare Werken op Curaçao (Nederlandse Antillen) » au prix de Naf 200 à verser par chèque bancaire établi au nom du « Dienst van Openbare Werken », chèque qui devra être certifié payable « sur place ».

A la réception de la somme susmentionnée, le dossier sera expédié par avion, franco de port.

Le prix du dossier « sur place » est de Naf 175.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Dienst van Openbare Werken op Curaçao, (Nederlandse Antillen).
2. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais à Bruxelles 1.
3. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelfmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16^e, 61 rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli 29.

Renseignements supplémentaires :

Directeur du service des travaux publics au Curaçao (« Hoofd van de Dienst van Openbare Werken op Curaçao (Nederlandse Antillen) »).

Visite au lieu d'exécution :

La visite au lieu d'exécution aura lieu le 7 décembre 1965 à 9 heures (heure locale).

Lieu de rendez-vous : Bureau du service des travaux publics, Parera, Curaçao. Départ vers le lieu d'exécution des travaux : vers 8 heures 45.

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'avis du Comité économique et social sur la « proposition de directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services »

(Journal officiel des Communautés européennes n° 56 du 4 avril 1964, p. 849/64)

Ajouter à la suite de cet avis, p. 850/64 :

ANNEXE

à l'avis précité du Comité économique et social

Amendement repoussé au cours de la 25^e session plénière des 28 et 29 novembre 1962

Le Comité a délibéré sur la base de l'avis de la section spécialisée pour les activités non salariées et services.

Amendement 1

Article premier paragraphe 4 ⁽¹⁾

Il est proposé de rédiger le paragraphe 4 comme suit :

« 4. Du conjoint et des enfants de moins de 21 ans des ressortissants visés ci-dessus, ainsi que des ascendants et des enfants de 21 ans et de plus de 21 ans poursuivant leurs études ou encore malades ou infirmes, si ceux-ci vivent sous le toit des ressortissants considérés et se trouvent entièrement à leur charge, quelle que soit leur nationalité. »

Cet amendement a été repoussé.

Les débats relatifs à l'amendement repoussé et repris ci-dessus, figurent dans le compte rendu des délibérations du Comité sur la « proposition de directive pour la suppression des restrictions au déplacement et au séjour des ressortissants des États membres à l'intérieur de la Communauté en matière d'établissement et de prestation de services. »

Rectificatif à l'avis du Comité économique et social sur les « propositions de règlement et de directive relatifs à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté »

(Journal officiel des Communautés européennes n° 62 du 17 avril 1964, p. 1013/64)

Ajouter à la suite de cet avis, p. 1020/64 :

ANNEXE

à l'avis précité du Comité économique et social

Amendements repoussés au cours de la 26^e session plénière des 30 et 31 janvier 1963

Le Comité a délibéré sur la base de l'avis de la section spécialisée pour les questions sociales.

⁽¹⁾ JO n° 56 du 4. 4. 1964, p. 849/64.

Amendement 1

Article 8 paragraphe 2 du projet de règlement ⁽¹⁾

Modifier comme suit la première partie du deuxième paragraphe de l'article 8 :

« 2. Toutefois, en cas de difficultés particulièrement graves et en vue de préserver les intérêts vitaux de certains travailleurs, l'État membre d'origine de ces travailleurs *peut suspendre* leur envoi pour leur emploi dans une région où une entreprise déterminée sur le territoire d'un autre État membre. Il doit saisir immédiatement la Commission *de la mesure de suspension prise*. La Commission... »

Cet amendement a été repoussé.

Amendement 2

Article 14 du projet de règlement ⁽²⁾

Remplacer le texte de l'article 14 de la proposition de la Commission par le texte suivant :

« 1. Sont admis... d'un autre État membre :

- a) Son conjoint et ses enfants de moins de 21 ans ;
 - b) Ses ascendants et descendants totalement à sa charge ayant vécu jusque-là sous son toit ;
 - c) Les membres de sa famille placés, pour des raisons de santé ou des raisons économiques, dans la nécessité de vivre sous son toit et totalement à sa charge.
2. Chaque État membre favorise l'admission de tout membre de la famille du travailleur totalement ou principalement à sa charge et vivant sous son toit. »

Cet amendement a été repoussé.

Amendement 3

Article 48 du projet de règlement ⁽³⁾

Modifier l'article 48 de la façon suivante :

- « 1. Les États membres tiennent compte, dans leur politique de l'emploi, de la situation sur le marché du travail des autres États membres et s'efforcent, en conséquence, de faire occuper les emplois disponibles pour lesquels il n'existe pas d'offres d'emploi nominatives prioritairement par les travailleurs originaires d'États membres excédentaires en travailleurs possédant les connaissances techniques et les capacités requises, avant de faire appel à des travailleurs ressortissants de pays tiers.
2. Les services des États membres ayant en leur possession une offre d'emploi non nominative font connaître dans les 15 jours s'ils peuvent prendre en considération l'offre en question et dans quelle mesure ils peuvent la prendre en considération. Ils communiquent ensuite, dans les trois semaines, la liste nominative des travailleurs disponibles. »

Cet amendement a été repoussé.

Les débats relatifs aux amendements repoussés figurent dans le compte rendu des délibérations du Comité sur les propositions de « règlement et directive relatifs à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° 62 du 17. 4. 1964. p. 999/64.

⁽²⁾ JO n° 62 du 17. 4. 1964. p. 1000/64.

⁽³⁾ JO n° 62 du 17. 4. 1964. p. 1004/64.

Rectificatif à l'avis du Comité économique et social sur le « projet de directive relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux produits pharmaceutiques »

(Journal officiel des Communautés européennes n° 158 du 16 octobre 1964, p. 2508/64)

Ajouter à la suite de cet avis, p. 2512/64 :

ANNEXE

à l'avis précité du Comité économique et social

Amendement repoussé au cours de la 28^e session plénière des 24 et 25 avril 1963

Le Comité a délibéré sur la base de l'avis du sous-comité « Produits pharmaceutiques ».

Amendement 1

déposé par Mme Weber, MM. Terheide, Celen, Van Tilburg et Merli Brandini

Article 13 ⁽¹⁾

Supprimer dans le projet d'avis le texte relatif à l'article 13.

Cet amendement a été repoussé.

Les débats relatifs à l'amendement repoussé et repris ci-dessus, figurent dans le compte rendu des délibérations du Comité sur le projet de directive « relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives aux produits pharmaceutiques ».

Rectificatif à l'avis du Comité économique et social sur une « proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le cacao et le chocolat »

(Journal officiel des Communautés européennes n° 158 du 16 octobre 1964, p. 2522/64)

Ajouter à la suite de cet avis, p. 2525/64 :

ANNEXE

à l'avis précité du Comité économique et social

Amendement repoussé au cours de la 33^e session plénière des 27 et 28 novembre 1963

Le Comité a délibéré sur la base de l'avis de la section spécialisée pour l'agriculture.

Amendement 1

Article 7 dernier alinéa ⁽²⁾

A la troisième ligne du dernier alinéa, il conviendrait de lire :

« ... la section spécialisée recommande qu'avant de pouvoir se former un jugement définitif en cette matière, la réglementation allemande actuelle, qui veut que le pourcentage

⁽¹⁾ JO n° 158 du 16. 10. 1964, p. 2511 et 2512/64.

⁽²⁾ JO n° 158 du 16. 10. 1964, p. 2524/64.

des éléments constitutifs représentés par du cacao, soit indiqué sur l'emballage du chocolat, soit étendue aux autres États membres de la C.E.E. pour les produits de chocolaterie commercialisés. »

Cet amendement a été repoussé.

Les débats relatifs à l'amendement repoussé et repris ci-dessus, figurent dans le compte rendu des délibérations du Comité sur la « proposition d'une directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant le cacao et le chocolat ».

Rectificatif à l'avis du Comité économique et social sur la « proposition de directive du Conseil relative aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les États membres »

(Journal officiel des Communautés européennes n° 210 du 17 décembre 1964, p. 3593/64)

Ajouter à la suite de cet avis, p. 3595/64 :

ANNEXE

à l'avis précité du Comité économique et social

Amendement repoussé au cours de la 28^e session plénière des 24 et 25 avril 1963

Le Comité a délibéré sur la base de l'avis de la section spécialisée pour les transports.

Amendement 2

déposé par Mme Weber, MM. Brand, Gutermuth, Clausen et Gefeller

Insérer entre les points II et III ⁽¹⁾, le nouveau point :

« III. Les « voies d'intérêt communautaire » désignées par le Conseil de ministres sur proposition de la Commission seront développées et entretenues par la Communauté.

IV. Texte de l'ancien point III.

V. Texte de l'ancien point IV. ».

Cet amendement a été repoussé.

Les débats relatifs à l'amendement repoussé et repris ci-dessus, figurent dans le compte rendu des délibérations du Comité sur la « proposition de directive du Conseil relative aux poids et dimensions des véhicules routiers utilitaires admis à la circulation entre les États membres ».

Rectificatif à l'avis du Comité économique et social sur la « proposition de première directive concernant la participation des entrepreneurs à l'attribution des ouvrages immobiliers pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public »

(Journal officiel des Communautés européennes n° 13 du 29 janvier 1965, p. 158/65)

Ajouter à la suite de cet avis, p. 162/65 :

ANNEXE

à l'avis précité du Comité économique et social

Amendement repoussé au cours de la 42^e session plénière des 8 et 9 décembre 1964

⁽¹⁾ JO n° 210 du 17. 12. 1964, p. 3595/64.

Amendement 1

L'amendement 1 a été repoussé par 41 voix contre 27 voix pour et 7 abstentions.

Nouvel alinéa « 3-bis » ⁽¹⁾

Il convient d'insérer, après le point 3, le nouvel alinéa 3-bis libellé comme suit :

« 3-bis. Le Comité se réjouit du principe de la suppression, dans le secteur des chemins de fer également, des restrictions subsistant éventuellement en matière d'attribution des marchés publics de travaux à des entrepreneurs d'autres États membres et se prononce en faveur d'une même application de ce principe aux entreprises de transport par route et par voie navigable ainsi qu'à l'ensemble des entreprises de transport par voie ferrée. »

Cet amendement implique les modifications suivantes à l'avis du Comité :

1. *Huitième considérant ⁽¹⁾*

Il convient d'insérer, après le dernier alinéa consacré au huitième considérant, un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Nouveau neuvième considérant-bis »

A la fin du préambule, ajouter le nouveau considérant suivant :

« Considérant que les chemins de fer se trouvent en concurrence avec les entreprises exploitant d'autres modes de transport et que c'est la raison pour laquelle ils doivent être, en vertu des objectifs de la politique commune des transports, gérés comme des entreprises commerciales travaillant pour leur compte propre ; considérant par ailleurs que la liberté d'action qui doit leur être accordée en conséquence commande une libération immédiate et complète de leurs attributions de marchés publics ; »

2. *Article premier paragraphe 1 alinéa 2 ⁽¹⁾*

Les alinéas consacrés à l'alinéa 2 paragraphe 1, article premier, doivent être supprimés et remplacés par ce qui suit :

« Le Comité propose la suppression de l'alinéa 2 du point 1 de l'article premier et suggère d'insérer dans cet article un nouveau point 3, rédigé comme suit :

3. Les ouvrages effectués pour des entreprises qui, quelle que soit leur nature juridique, exploitant dans les États membres, les transports publics par voie ferrée, par route et par voie navigable, ne sont pas considérés comme effectués pour le compte de l'État, de ses collectivités territoriales ou des personnes morales de droit public citées dans la présente directive.

Les dispositions législatives, réglementaires ou administratives et les pratiques administratives qui excluent ou limitent la participation des entrepreneurs des autres États membres à l'attribution et à l'exécution d'ouvrages des entreprises de transports publics par voie ferrée, par route et par voie navigable doivent être supprimées à partir du 1^{er} janvier 1965. »

3. *Article 2 — Adjonction d'un dernier alinéa ⁽²⁾*

Il convient d'ajouter, à la suite du texte se rapportant à l'article 2 un nouvel alinéa, rédigé comme suit :

« Conformément à la modification apportée à l'article premier paragraphe 1 alinéa 2, il est recommandable de supprimer à l'article 2, point b), les mots « chemins de fer (infrastructure et pose de voies). »

⁽¹⁾ JO n° 13 du 29. I. 1965, p. 159/65.

⁽²⁾ JO n° 13 du 29. I. 1965, p. 160/65.

4. *Proposition de modification des programmes généraux — Paragraphe 1* ⁽¹⁾

Le premier paragraphe doit être complété pour tenir compte également de l'adoption par le Comité de l'amendement à l'article premier point 1 alinéa 2. Par conséquent, la fin de ce paragraphe doit être rédigée comme suit :

- « — la date d'entrée en vigueur de la présente directive,
- la suppression de la notion de « quota global »,
- la suppression du rapport entre le montant des travaux « attribués » et celui des travaux « reçus »,
- l'octroi de la liberté commerciale en ce qui concerne l'attribution des marchés publics aux entreprises qui, quelle que soit leur nature juridique, exploitent, dans les États membres, les transports publics par voie ferrée, par route et par voie navigable. »

Exposé des motifs :

1. La nécessité de la libération de droit d'établissement et de la prestation de services ainsi que les objectifs en matière de politique des transports cités ci-dessus imposent la suppression immédiate des restrictions à l'attribution, par les entreprises de chemin de fer, des marchés publics de travaux à des entrepreneurs d'autres États membres. Cette façon de procéder est la seule qui réponde de façon simultanée aux objectifs politiques à atteindre dans les deux secteurs considérés.

2. Les sociétés de chemin de fer doivent être gérées comme des entreprises commerciales agissant sous leur propre responsabilité, pour leur propre compte. Pour ces motifs, la libération en tant que telle ne saurait consister qu'en la réalisation de la liberté d'action évoquée ci-dessus. Des règles limitant la liberté d'action des sociétés de chemin de fer dans le domaine de la concurrence devraient donc être rejetées. Si, étant donné le volume important des marchés passés par les chemins de fer, on voulait adopter un autre point de vue, on referait d'eux un instrument de la politique des États ou de la Communauté, situation à l'élimination de laquelle la politique des transports tend dans une particulière mesure.

Dans cet esprit, toutes les sociétés de chemin de fer, quelle que soit leur forme juridique, doivent être soumises à un traitement identique. Cette façon de procéder apparaît seule logique et satisfaisante.

3. Ces conclusions devraient être semblablement appliquées à d'autres entreprises qui mettent des services de transport à la disposition du public. C'est notamment le cas des entreprises de transport public de voyageurs à courte distance. En l'occurrence, le Comité doit guider par l'exigence — qu'il a d'ailleurs affirmée à plusieurs reprises — que les entreprises publiques de transports soient gérées selon le principe d'une autonomie financière et de gestion économique assurant la couverture des frais ; il tient en outre compte du fait qu'étant donné le développement des transports motorisés, il faut s'attendre dès les années à venir à d'importants travaux d'infra et de superstructure (métropolitains, chemins de fer aériens).

Rectificatif à l'avis du Comité économique et social sur la « proposition de première directive du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux »

(Journal officiel des Communautés européennes n° 63 du 13 avril 1965, p. 939/65)

Ajouter à la suite de cet avis, p. 946/65 :

ANNEXE

à l'avis précité du Comité économique et social

Amendement repoussé au cours de la 44^e session plénière des 23, 24 et 25 février 1965

Le Comité a délibéré sur la base de l'avis du sous-comité créé le 26 mai 1964.

⁽¹⁾ JO n° 13 du 29. 1. 1965, p. 162/65.

Amendement 1

Sixième considérant et article 3 ⁽¹⁾

Il est proposé de porter le seuil de 100.000 U.C. à 150.000 U.C.

L'amendement a été repoussé par 39 voix contre, 8 voix pour et 13 abstentions.

Rectificatif à l'avis du Comité économique et social sur la « proposition de décision du Conseil relative à l'action de la Communauté dans le domaine des investissements d'infrastructure de transports »

(Journal officiel des Communautés européennes n° 63 du 13 avril 1965, p. 948/65)

Ajouter à la suite de cet avis, p. 951/65 :

ANNEXE

à l'avis précité du Comité économique et social

Amendement repoussé au cours de la 44^e session plénière des 23 et 24 février 1965

Le Comité a délibéré sur la base de l'avis de la section spécialisée pour les transports.

Amendement 2

Article 3 — Le Comité d'experts ⁽²⁾

Modifier la deuxième phrase de l'article 3 dans sa nouvelle version comme suit :

« Il se compose d'experts gouvernementaux désignés par les gouvernements des États membres ainsi que d'experts d'organisations relevant des secteurs de la vie économique et sociale représentés au sein du Comité économique et social des Communautés européennes. »

L'amendement a été repoussé par 43 voix contre, 17 voix pour et une abstention.

⁽¹⁾ JO n° 63 du 13. 4. 1965, p. 940 et 941/65.

⁽²⁾ JO n° 63 du 13. 4. 1965, p. 951/65.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1889 f — H. Cleempoel, P. Mercenier, F. Colin,
G. De Castro, F. Kornreich, M. Kornitzer,
J. Lequime
*Utilisation du Krypton 85 sous forme dis-
soute dans l'étude des shunts pulmo-
naires et bronchiques* FF 2,50 FB 25,—
- EUR 2106 f — J. Jedwab
*Étude du charbon comme source de bé-
ryllium* FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2120 e — P.S. Weltevreden
In-Pile Application of Strain Gauges FF 2,50 FB 25,—
- EUR 2207 i — G. Serrini, J. Collin, W. Leyendecker
*Determinazione dell'ossido di alluminio
nelle polveri e nei prodotti finiti SAP-
Esame critico dei diversi metodi analitici* FF 4,— FB 40,—
- EUR 2210 f — *La contamination radioactive des tra-
vailleurs*
— Actes officiels du Symposium interna-
tional tenu à Munich du 24 au 26 oc-
tobre 1962 FF 49,— FB 500,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

ÉTUDES — SÉRIE AGRICULTURE

**8138 — n° 18 — ÉCONOMIE DE LA PRODUCTION, LA TRANSFORMATION
ET LA CONSOMMATION DU BLÉ DUR DANS LA C.E.E.**

1965. 236 p. (français, allemand, italien et néerlandais)

FB 100,— ; FF 10,— ; DM 8,— ; Lit. 1.250 ; Fl. 7,25 ; £ 0.14.6 ; \$ 2,—.

Dans le cadre de son programme d'études, la direction générale de l'agriculture de la C.E.E. a entrepris une étude relative au sujet indiqué en rubrique. Cette étude fut confiée aux professeurs Vincenzo Carrante et Jean Dauphin.

Cet ouvrage comprend une documentation statistique inédite jusqu'à présent, sur la production, le commerce et la transformation du blé dur et la consommation des produits à base de blé dur dans les différents pays de la Communauté, ainsi qu'une analyse approfondie des différents facteurs — y compris le marché international — qui régissent ce secteur.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré et est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).